



Règlement R 228-2024 décrétant une dépense et un emprunt de 5 172 000 \$ afin de financer la démolition et la construction du Centre communautaire de la municipalité de Saint-Athanase

Municipalité de Saint-Athanase

Règlement R 228-2024 décrétant une dépense et un emprunt de 5 172 000 \$ afin de financer la démolition et la construction du Centre communautaire de la municipalité de Saint-Athanase

Dépôt : 7 octobre 2024
Avis de motion : 7 octobre 2024
Adoption : 9 octobre 2024

Règlement R 228-2024 décrétant une dépense et un emprunt de 5 172 000 \$ afin de financer la démolition et la construction du Centre communautaire de la municipalité de Saint-Athanase

**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT
PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

La directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité déclare que le règlement numéro R 228-2024 décrète un emprunt de 5 172 000 \$ pour la démolition et la construction du Centre communautaire de Saint-Athanase ainsi que les dépenses connexes à ces travaux.

Ce règlement a une incidence financière pour la Municipalité plus particulièrement au niveau des intérêts annuels sur cette somme empruntée qui devront être versés annuellement.

ATTENDU la confirmation de la subvention d'un montant de 3 924 480 \$ du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) datée du 28 août 2024, afin de permettre la démolition, la construction et les dépenses connexes pour un nouveau Centre communautaire dans le cadre du Programme d'amélioration et construction d'infrastructure municipales (PRACIM), étant l'annexe « C » de ce présent règlement;

ATTENDU QUE selon l'alinéa 5 de l'article 1061 du *Code municipal*, le présent règlement d'emprunt n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter puisque ledit règlement est relié à une subvention qui couvre au moins 50% de la dépense prévue dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 5 172 000 \$ qui représente le montant de la démolition, de la construction et de toutes les dépenses qui y sont reliées;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le règlement numéro R 228-2024 soit adopté;

Règlement R 228-2024 décrétant une dépense et un emprunt de 5 172 000 \$ afin de financer la démolition et la construction du Centre communautaire de la municipalité de Saint-Athanase

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer la démolition et la construction d'un nouveau Centre communautaire selon la soumission de l'entreprise *Kamco construction* datée du 2 juillet 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Madame Claudie Levasseur, directrice générale et greffière-trésorière, en date du 2 octobre 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 5 172 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 172 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la subvention accordée par la Ministre Madame Andrée Laforest en lien avec le Programme PRACIM au montant de 3 924 480 \$ pour effectuer le paiement d'une partie de la dépense décrétée par le présent règlement, la lettre d'approbation faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « C ».

Règlement R 228-2024 décrétant une dépense et un emprunt de 5 172 000 \$ afin de financer la démolition et la construction du Centre communautaire de la municipalité de Saint-Athanase

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le conseil affecte aussi tous autres montants accordés pour ce projet à la dette pour en diminuer la dépense.

ARTICLE 9. Le conseil autorise le maire, Monsieur Mario Patry, et la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, Madame Claudie Levasseur, à signer tout document inhérent à ce financement.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.